

RENK

LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

# Code de conduite

pour les fournisseurs et autres partenaires commerciaux

Contenu	Page
<b>Préface</b>	<b>3</b>
<b>1 Responsabilité sociétale</b>	<b>4</b>
<b>2 Transparence des relations commerciales</b>	<b>6</b>
<b>3 Comportement loyal sur le marché</b>	<b>7</b>
<b>4 Protection des données, des secrets d'affaires et des actifs de l'entreprise</b>	<b>8</b>
<b>5 Respect du code de conduite et conséquences juridiques en cas d'infractions</b>	<b>9</b>
<b>6 Procédure de plainte / Système d'alerte</b>	<b>9</b>
<b>Annexe</b>	<b>10</b>

## Préface

Le RENK Group («RENK») est un groupe d'entreprises mondial fort de 150 ans d'expérience et de tradition. À ce titre, RENK assume une responsabilité envers ses employés, ses partenaires contractuels et la société, ce qui implique une gestion durable de l'approvisionnement et des fournisseurs.

Le respect du droit en vigueur et des normes éthiques, écologiques et sociales constitue pour RENK une priorité absolue, tant au sein de l'entreprise que tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Le présent Code de conduite décrit les valeurs et les principes fondamentaux de RENK, qui doivent être respectés également par les fournisseurs et autres partenaires commerciaux. Il définit un standard minimum obligatoire et constitue la base sur laquelle repose toute collaboration.

En adhérant au Pacte mondial des Nations Unies, RENK s'est engagé à respecter ses dix principes dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail, de la protection de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Outre le Pacte mondial des Nations Unies, les exigences exposées dans ce Code se basent sur des lois et des normes internationales telles que la loi allemande sur les devoirs de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (LkSG) et les normes du travail définies par l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le présent Code de conduite s'adresse :

- **Aux fournisseurs**

Tout partenaire contractuel qui fournit à RENK des marchandises, des matériaux, des ouvrages ou des prestations de services

- **Aux autres partenaires commerciaux**

Tout partenaire commercial ayant une fonction d'intermédiaire ou de représentation, qui agit dans l'intérêt ou pour le compte de RENK en tant que soutien à la distribution, par exemple en qualité de consultant, intermédiaire, agent commercial et concessionnaire/importateur, ainsi que tout partenaire de coopération, notamment au titre de coopérations de développement et de distribution, de participations communes dans des sociétés/joint-ventures, et en tant que partenaire de consortium.

- **À tous les cadres dirigeants et employés des fournisseurs et des autres partenaires commerciaux**

RENK attend de ses fournisseurs et autres partenaires commerciaux qu'ils fassent connaître également à leurs sous-traitants et fournisseurs les exigences et valeurs définies dans le présent Code de conduite, et qu'ils les obligent en conséquence à ce qu'elles soient respectées.

## 1. Responsabilité sociétale

Pour tout fournisseur et autre partenaire commercial – tout comme pour RENK – la responsabilité sociétale implique l'obligation de se conformer à toutes les lois en vigueur, et de respecter les principes éthiques fondamentaux, et ce sans exception aucune.

### ■ Droits de l'homme

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK respectent et protègent les réglementations en vigueur dans le monde entier concernant la protection des droits de l'homme, qui sont des règles fondamentales et universelles. Cela inclut l'interdiction de toute forme de travail des enfants, de travail forcé, d'esclavage moderne, de traite des êtres humains et de toute autre forme d'exploitation des êtres humains. Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK respectent la convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants, prévue par la convention 182 de l'OIT. L'emploi d'adolescents ne doit pas mettre en danger leur développement physique et mental.

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK respectent les droits des communautés locales, des peuples indigènes et des minorités. Ils n'exercent pas de représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme.

### ■ Égalité des chances et non-discrimination

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK ne tolèrent aucune discrimination ni aucun désavantage fondé sur l'appartenance ethnique ou nationale, le sexe, la religion, les convictions, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, la couleur de peau, les opinions politiques, l'origine sociale ou toute autre caractéristique protégée par la loi. Cela s'applique en particulier au recrutement, à l'embauche et à la promotion des employés, ainsi qu'aux mesures disciplinaires et autres conditions d'emploi. Tout harcèlement, sous quelque forme que ce soit, ne doit pas être toléré.

### ■ Liberté d'association et conditions de travail équitables

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK respectent le droit des employés à constituer une représentation du personnel, à y adhérer et à mener des négociations collectives.

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK garantissent des conditions de travail équitables et veillent en particulier à une rémunération appropriée de leurs employés ainsi qu'à des prestations sociales. Ce faisant, ils respectent au minimum les dispositions légales ou et/ou les conventions collectives en vigueur.

### ■ Sécurité et santé au travail

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK respectent les dispositions légales applicables en matière de sécurité et de santé au travail (SST). Ils veillent, grâce à un système de gestion approprié de la SST, à la sécurité de leurs employés et des personnes extérieures relevant de leur domaine de responsabilité. Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK respectent les réglementations et accords nationaux respectifs en matière de temps de travail et de congés.

### ■ Protection de l'environnement et durabilité

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK assument la responsabilité de la protection de la nature et respectent toutes les dispositions légales ainsi que les normes internationalement reconnues en matière de protection de l'environnement. Ils contribuent activement au maintien d'une bonne qualité de l'eau, de l'air et du sol en pratiquant un système de gestion environnementale approprié. Cela implique notamment la réduction de la pollution de l'air, des émissions sonores, de la consommation d'énergie et d'eau, de la production de déchets, y compris des eaux usées, ainsi que de la consommation de ressources naturelles.

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK s'engagent, dans le cadre des efforts de décarbonation, à prendre les mesures appropriées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et à améliorer leur efficacité énergétique. Cela comprend notamment l'utilisation d'énergies renouvelables. RENK attend de ses fournisseurs et autres partenaires commerciaux qu'ils fassent preuve de transparence quant à leurs propres émissions.

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK utilisent les ressources avec parcimonie. Dans la mesure du possible, les matériaux sont recyclés.

### ■ Gestion des substances dangereuses

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK pratiquent une gestion des produits chimiques afin de limiter autant que possible l'utilisation de substances dangereuses. Si l'utilisation de substances dangereuses est inévitable, ils prennent les mesures appropriées pour minimiser les risques et protéger l'homme et l'environnement.

### ■ Sécurité des produits

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK se conforment à toutes les exigences réglementaires applicables en matière de sécurité des produits. Cela concerne en particulier la sécurité, l'étiquetage et l'emballage des produits, ainsi que l'utilisation de substances et de matériaux dangereux. Ils garantissent la conduite de procédures internes appropriées pour empêcher l'utilisation de pièces critiques pour la sécurité ou de pièces contrefaites fournies pour être intégrées dans les produits RENK.

### ■ Approvisionnement responsable en matières premières et en minerais de conflit

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK veillent à s'approvisionner en matières premières auprès de sources durables et éthiques. Dans le cas des minerais de conflit (étain, tantale, tungstène et or), ainsi que du cobalt et du mica, RENK demande à ce que la fonte des minerais puisse être identifiée.

## 2. Transparence des relations commerciales

La franchise et la transparence sont les clés de la confiance dans les relations commerciales, et la confiance est la base d'une collaboration fructueuse. RENK est un partenaire fiable et digne de confiance. RENK exige la même chose de la part de ses fournisseurs et autres partenaires commerciaux.

### ■ Prévention des conflits d'intérêts

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK prennent leurs décisions exclusivement sur la base de critères objectifs et ne se laissent pas influencer par des intérêts et relations d'ordre personnel. Tout conflit d'intérêts potentiel avec des intérêts privés ou d'autres activités – commerciales ou de toute autre nature, y compris provenant de membres de la famille ou d'autres personnes ou organisations proches, est bloqué dès le départ.

### ■ Interdiction de la corruption

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK ne tolèrent pas la corruption. Ils veillent à ce que leurs employés, sous-traitants ou agents n'accordent pas, ne proposent pas de pots-de-vin, de commissions occultes, de dons illicites ou d'autres paiements ou avantages illégaux envers des clients, des agents publics ou d'autres tiers, et n'en acceptent pas de leur part. Cela s'applique également aux paiements dits de facilitation (paiements illicites destinés à accélérer les démarches administratives de routine).

### ■ Cadeaux, hospitalités et invitations

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK n'utilisent pas les cadeaux, hospitalités et invitations à mauvais escient pour exercer une influence. Ils n'offrent pas, directement ou indirectement, aux employés de RENK ou à des tiers des avantages inappropriés sous forme de cadeaux, d'hospitalités ou d'invitations, dans le but de les influencer indûment. De même, les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK ne sollicitent pas et n'acceptent pas de tels avantages inappropriés de la part d'autres personnes.

### ■ L'État en tant que client et les relations avec les autorités

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK respectent les dispositions légales strictes dans leurs relations avec les gouvernements, les autorités et les institutions publiques, et veillent à pratiquer un niveau élevé de transparence dans leurs relations et communications avec les représentants des autorités. Lorsqu'ils participent à des appels d'offres publics, ils respectent les dispositions légales en vigueur et les règles d'une concurrence libre et loyale.

### ■ Consultants et intermédiaires

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK ne font appel à des consultants, lobbyistes ou intermédiaires qu'en conformité avec les réglementations légales en vigueur. Ils veillent en particulier à ce que la rémunération versée aux consultants, lobbyistes ou intermédiaires soit autorisée, qu'elle ne soit versée que pour des prestations de conseil et de médiation effectivement fournies et que la rémunération soit proportionnelle à la prestation fournie.

## 3. Comportement loyal sur le marché

RENK est un acteur du marché loyal et responsable et respecte ses obligations contractuelles. RENK attend la même chose de la part de ses fournisseurs et autres partenaires commerciaux.

### ■ Libre concurrence

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK respectent les lois en vigueur sur la concurrence et la législation antitrust. Ils ne concluent pas, en particulier, d'accords anticoncurrentiels avec d'autres acteurs du marché, fournisseurs ou clients, et n'abusent pas d'une éventuelle position dominante sur le marché. Toute action donnant ne serait-ce que l'apparence d'un comportement concerté est à proscrire.

### ■ Contrôle des exportations et conformité des échanges commerciaux

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK veillent à respecter toutes les lois en vigueur concernant l'importation et l'exportation de marchandises, de services et d'informations, y compris les sanctions, les embargos, les réglementations, les ordonnances et les directives gouvernementales. Cela inclut également le transport de marchandises ainsi que le transfert de données et de savoir-faire. RENK exige de ses fournisseurs et autres partenaires commerciaux qu'ils s'assurent, par le biais de processus appropriés, que les transactions et activités avec des tiers ainsi qu'avec RENK n'enfreignent pas la législation en matière de contrôle des exportations et de sanctions, et que toute preuve et information requises le cas échéant soient immédiatement fournies.

### ■ Blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK respectent les dispositions légales en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ils ne participent pas à des activités liées au blanchiment d'argent ni au financement du terrorisme et ne les facilitent pas.

### ■ Fiscalité et reporting

RENK exige de ses fournisseurs et autres partenaires commerciaux qu'ils se conforment aux lois fiscales en vigueur. Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK rendent compte de leurs activités commerciales conformément à la vérité et aux lois applicables.

#### 4. Protection des données, des secrets d'affaires et des actifs de l'entreprise

Les données confidentielles, les secrets d'affaires et les actifs de l'entreprise constituent des biens précieux qui doivent être protégés par les fournisseurs et autres partenaires commerciaux.

##### ■ Protection et sécurité des données

Dans tous les processus commerciaux, les fournisseurs et autres partenaires commerciaux garantissent la protection des données à caractère personnel, ainsi que la sécurité des informations commerciales (en particulier les données concernant les clients et les clients finaux). Ils respectent les lois applicables en matière de protection des données, de sécurité des informations et, le cas échéant, de confidentialité.

##### ■ Propriété intellectuelle, secrets commerciaux et d'affaires

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK respectent le savoir-faire, les droits de propriété industrielle (tels que les brevets et les marques), ainsi que les secrets commerciaux et d'affaires de RENK et de tiers. De telles informations ne doivent pas être transmises à des tiers sans l'accord écrit préalable de RENK ou de toute autre manière non autorisée que ce soit.

##### ■ Actifs de l'entreprise

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK respectent le patrimoine matériel et immatériel de RENK et ne l'utilisent pas à des fins déloyales ou sans rapport avec l'entreprise. Ils veillent à ce que leurs employés, ainsi que les tiers auxquels ils font éventuellement appel dans le cadre de la relation d'affaires (tels que les sous-traitants ou les représentants), n'endommagent pas les biens de RENK et n'en fassent pas mauvais usage, c'est-à-dire en les utilisant à des fins contraires aux intérêts de RENK.

##### ■ Sécurité de la chaîne d'approvisionnement internationale

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK doivent veiller à ce que les sites d'exploitation et les lieux de transbordement où les marchandises destinées à RENK sont produites, stockées, traitées ou transformées, chargées et transportées, soient protégés contre les accès non autorisés de tiers, au titre d'une chaîne d'approvisionnement sécurisée, et doivent s'assurer de la fiabilité du personnel employé.

#### 5. Respect du code de conduite et conséquences juridiques en cas d'infractions

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK s'engagent à respecter les principes et exigences énoncés dans le présent Code de conduite, respect qui est vérifié par un formulaire de renseignements personnels. En outre, des audits peuvent être réalisés en concertation avec les fournisseurs et autres partenaires commerciaux.

Les fournisseurs et autres partenaires commerciaux de RENK doivent obliger leurs sous-traitants et fournisseurs à respecter les principes énoncés dans le Code de conduite pour les fournisseurs et autres partenaires commerciaux, et à veiller à ce que ces principes soient respectés et communiqués dans la chaîne d'approvisionnement. Si les fournisseurs ou autres partenaires commerciaux de RENK identifient des risques au sein de leur chaîne d'approvisionnement en ce qui concerne le respect des principes énoncés, ils doivent prendre des mesures appropriées pour les réduire. Si les fournisseurs ou autres partenaires commerciaux constatent une violation des principes énoncés au sein de leur chaîne d'approvisionnement, ils doivent en informer RENK sans délai.

Si un fournisseur ou un autre partenaire commercial de RENK est soupçonné de ne pas respecter le présent Code de conduite, RENK se réserve le droit d'exiger des informations sur les faits en question. De plus, RENK est en droit de résilier sans préavis et de manière exceptionnelle, dans leur ensemble ou en partie, des relations contractuelles avec les fournisseurs et autres partenaires commerciaux qui ne respectent pas le présent Code de conduite, dont il est avéré qu'ils ne s'y conforment pas, ou qui ne s'efforcent pas de mettre en œuvre des mesures correctives, après que RENK leur a accordé un délai raisonnable à cet effet.

#### 6. Procédure de plainte / Système d'alerte

RENK encourage ses fournisseurs et autres partenaires commerciaux, ainsi que leurs employés, à signaler toute violation du présent Code de conduite ainsi que tout risque lié aux droits de l'homme et à l'environnement, en recourant pour cela au système d'alerte numérique (RENK Integrity Line) :

**<https://renk.integrityline.com>**

Les signalements sont traités de manière objective et strictement confidentielle, et ce uniquement par des employés du département Group Compliance formés spécialement à cet effet. Les lanceurs d'alerte sont protégés de manière adéquate en vertu de la loi allemande sur la protection des lanceurs d'alerte, et de la directive européenne (UE) 2019/1937 sur les personnes qui signalent des violations au droit de l'Union.

## Annexe

### Interdictions liées aux droits de l'homme et à l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement

Le 1er janvier 2023, la loi sur les devoirs de vigilance des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (LkSG) est entrée en vigueur en Allemagne. Cette loi impose au RENK Group la responsabilité de vérifier que ses fournisseurs et autres partenaires commerciaux respectent les normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme et d'environnement, et de les obliger à le faire. Les interdictions suivantes relatives aux droits de l'homme et à l'environnement, mentionnées dans la LkSG, doivent donc être respectées par les fournisseurs et autres partenaires commerciaux ainsi que tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement :

1. l'interdiction d'employer un enfant n'ayant pas atteint l'âge auquel la législation du lieu d'emploi met fin à la scolarité obligatoire, sans que cet âge puisse être inférieur à 15 ans, sauf dispositions contra ires dans la législation du lieu d'emploi, conformément à l'article 2, paragraphe 4, et aux articles 4 à 8 de la Convention 138 de l'Organisation internationale du travail ;
2. l'interdiction des pires formes de travail pour les enfants de moins de 18 ans, ce qui inclut, conformément à l'article 3 de la convention 182 de l'Organisation internationale du travail :
  - a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans des conflits armés,
  - b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques,
  - c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production ou le trafic de stupéfiants,
  - d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants ;
3. l'interdiction d'employer des personnes à des travaux forcés, ce qui inclut tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace de sanction et qu'elle n'a pas accepté d'effectuer de son plein gré, par exemple suite à une servitude pour dettes ou à une traite des êtres humains ; ne sont pas considérés comme travaux forcés les travaux ou services en accord avec les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention 29 de l'Organisation internationale du travail, ou avec celles de l'article 8, points b) et c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
4. l'interdiction de toute forme d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou d'autres formes de domination ou d'oppression dans l'environnement du lieu de travail, telles que l'exploitation économique ou sexuelle extrême et les humiliations ;
5. l'interdiction du non-respect des obligations en matière de sécurité et de santé au travail applicables en vertu de la législation du lieu d'emploi, si ce non-respect est susceptible d'entraîner des accidents au travail ou des risques pour la santé liés au travail, notamment en raison :
  - a) de normes de sécurité manifestement insuffisantes lors de la mise à disposition et de l'entretien du lieu de travail, du poste de travail et des équipements de travail,
  - b) de l'absence de mesures de protection adéquates pour éviter les effets de substances chimiques, physiques ou biologiques,
  - c) de l'absence de mesures propres à prévenir une fatigue physique et mentale excessive, notamment en raison d'une organisation du travail inadaptée en termes de temps de travail et de repos, ou
  - d) de l'insuffisance de la formation des travailleurs et des consignes qui leur sont données ;
6. l'interdiction du non-respect de la liberté syndicale, selon laquelle
  - a) les travailleurs sont libres de se regrouper en syndicats et d'y adhérer,
  - b) la création, l'adhésion et l'affiliation à un syndicat ne doivent pas être utilisées comme motif de discrimination ou de représailles injustifiées,
  - c) les syndicats peuvent exercer leur activité librement et conformément à la législation du lieu de travail, ce qui inclut le droit de grève et le droit de mener des négociations collectives ;
7. l'interdiction de toute inégalité de traitement en matière d'emploi, fondée par exemple sur l'origine nationale et l'appartenance ethnique, l'origine sociale, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge, le sexe, les opinions politiques, la religion ou les convictions, à moins qu'elle ne soit justifiée par les exigences de l'emploi ; est notamment considéré comme inégalité de traitement le versement d'une rémunération inégale pour un travail de valeur égale ;
8. l'interdiction de la privation d'un salaire équitable ; un salaire équitable est au moins le salaire minimum fixé par la législation applicable et, à défaut, est déterminé par la législation du lieu d'emploi ;
9. l'interdiction de provoquer une modification nocive du sol, une pollution de l'eau, une pollution de l'air, une émission sonore nocive ou une consommation excessive d'eau, qui
  - a) porte considérablement atteinte aux fondements naturels de la conservation et de la production de nourriture,
  - b) empêche une personne d'avoir accès à une eau potable de qualité irréprochable,
  - c) rend difficile pour une personne l'accès à des installations sanitaires, ou détruit cet accès,
  - d) porte atteinte à la santé d'une personne ;
10. l'interdiction des expulsions forcées illégales et l'interdiction de la privation illégale de terres, de forêts et d'eaux lors de l'acquisition, de la construction ou de toute autre utilisation de terres, de forêts et d'eaux dont l'utilisation assure les moyens de subsistance d'une personne ;
11. l'interdiction d'engager ou d'avoir recours à des agents de sécurité privés ou publics pour protéger le projet de l'entreprise si, en raison d'un manque de formation ou de contrôle de la part de l'entreprise lors de l'intervention des agents de sécurité,
  - a) l'interdiction de pratiquer la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est pas respectée,
  - b) il est porté atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de personnes, ou
  - c) il est porté atteinte à la liberté d'association et à la liberté syndicale ;
12. l'interdiction de tout acte ou omission commis en violation aux obligations et allant au-delà des points 1 à 11, qui est directement susceptible de porter atteinte de manière particulièrement grave à une situation juridique protégée, et dont l'illégalité est manifeste après une évaluation raisonnable de toutes les circonstances entrant en ligne de compte ;
13. l'interdiction de fabriquer des produits contenant du mercure, conformément à l'article 4, paragraphe 1 et Annexe A Partie I de la Convention de Minamata ;
14. l'interdiction d'utiliser du mercure et des composés du mercure dans les procédés de fabrication visés à l'article 5, paragraphe 2, et à l'annexe B, partie I, de la Convention de Minamata, à compter de la date d'élimination progressive fixée par la Convention pour les produits et procédés concernés ;
15. l'interdiction de traiter les déchets de mercure contrairement aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention de Minamata ;
16. l'interdiction de produire et d'utiliser des substances chimiques visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), et à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (convention POP), modifiée en dernier lieu par la décision du 6 mai 2005, dans la version du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2021/277 de la Commission du 16 décembre 2020 ;
17. l'interdiction de manipuler, de collecter, d'entreposer et d'éliminer les déchets d'une manière non écologiquement rationnelle, conformément aux dispositions en vigueur dans la juridiction applicable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, alinéa d), points i) et ii) de la Convention POP ;
18. l'interdiction d'exporter des déchets dangereux au sens de l'article 1, paragraphe 1, et d'autres déchets au sens de l'article 1, paragraphe 2, de la Convention de Bâle, modifiée en dernier lieu par le troisième règlement du 6 mai 2014 modifiant les annexes de la convention de Bâle du 22 mars 1989, et au sens du règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (règlement (CE) 1013/2006), modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2020/2174 de la Commission du 19 octobre 2020 :
  - a) vers une Partie qui a interdit l'importation de déchets dangereux et d'autres déchets (article 4 paragraphe 1 point b) de la Convention de Bâle),
  - b) vers un État d'importation, tel que défini à l'article 2, paragraphe 11 de la Convention de Bâle, qui n'a pas donné son accord spécifique pour l'importation, si cet État d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets dangereux (article 4, paragraphe 1, point c), de la Convention de Bâle),
  - c) vers un État non Partie à la Convention de Bâle (article 4 paragraphe 5 de la Convention de Bâle),
  - d) vers un État d'importation, si ces déchets dangereux ou d'autres déchets ne sont pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles (article 4 paragraphe 8 phrase 1 de la Convention de Bâle) ;
19. l'interdiction d'exporter des déchets dangereux depuis des États énumérés à l'Annexe VII de la Convention de Bâle vers des pays qui ne figurent pas à l'Annexe VII (article 4A de la Convention de Bâle, article 36 du règlement (CE) 1013/2006) ;
20. l'interdiction d'importer des déchets dangereux et autres déchets provenant d'un État non Partie à la Convention de Bâle (article 4 paragraphe 5 de la Convention de Bâle).



**Trusted Partner.**

**RENK Group AG**  
Goegginger Str. 73  
86159 Augsburg  
Germany  
P +49 821 5700-0  
E [info@renk.com](mailto:info@renk.com)

[www.renk.com](http://www.renk.com)